

**DÉCISION N° 23-15
DU 17 JANVIER 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Patrimoine et ressources partagées » constitué de :

- le Département des ressources matérielles
 - la direction des achats
 - la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements
 - la direction des affaires techniques
 - la direction de la production et de la logistique
- la Direction des affaires domaniales
- la Direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation
- la Direction des plateaux médico-techniques

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIN, directeur général adjoint des Hospices Civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée concomitamment à Mme Virginie VALENTIN, directrice générale adjointe et à M. Loïc DELASTRE, directeur général adjoint.

Article 3

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN